

Impôt sur le revenu—Loi

J'ai une deuxième objection à formuler au sujet du député de Durham-Northumberland. Je voudrais tirer la chose au clair en ce qui concerne la contestation dont il a parlé. Si un député veut contester une décision, c'est toujours possible. Notre Règlement prévoit que l'occupant du fauteuil, c'est-à-dire moi en l'occurrence, doit alors appeler madame le Président, afin que la décision puisse être contestée. Mais aucune décision n'a été rendue. Nous en sommes toujours au rappel au Règlement et aucune décision n'a été rendue à cet égard. Comme vous vous en souviendrez, le député du Yukon tenait à ce qu'il soit 13 heures. J'ai alors dit à la Chambre que son rappel au Règlement l'emportait sur tous les autres et que je ne voulais pas laisser les députés partir pour le déjeuner en pensant qu'on les privait du droit d'invoquer le Règlement à l'égard des arguments invoqués par leur collègue, sous prétexte qu'il était 13 heures. En conséquence, c'était tout le contraire d'une décision. J'ai fait savoir aux députés que je ne rendrais pas de jugement ni n'accepterais que le fait de dire qu'il est 13 heures soit considéré comme un jugement implicite, mais que l'affaire serait approfondie durant l'heure du dîner et que les députés pourraient en temps voulu reprendre leurs rappels au Règlement. Je veux qu'on me comprenne bien. Le rappel au Règlement n'a pas été réglé. Il n'a été réglé ni par moi ni par qui que ce soit d'autre et la Chambre en est toujours saisie. Puis-je accorder la parole au député de Hamilton Mountain et peut-être revenir plus tard au député du Yukon?

M. Nielsen: Je soulève la question de privilège au sujet de ce que vous avez dit . . .

Le vice-président: La présidence s'ingénie à être juste envers tous les députés. Deux fois déjà j'ai accordé la parole au député du Yukon. Puis-je l'accorder maintenant au député de Hamilton Mountain?

M. Nielsen: Cela concerne l'exactitude de mes propos. Je soulève la question de privilège au sujet des propos que vous m'avez attribués. Le rappel au Règlement dont je parlais à 13 heures est celui à caractère constitutionnel sur lequel la présidence a rendu aujourd'hui une décision. Cela n'avait rien à voir avec le rappel au Règlement concernant la décision que vous avez rendue lorsque vous avez déclaré l'article 6 rejeté. Il y a ici une distinction à faire. Je ne parlais pas de ce rappel au Règlement à 13 heures. Le compte rendu témoignera que je parlais du droit du Parlement et de la Chambre à continuer de siéger. Cette question a maintenant été résolue.

M. Deans: Monsieur le président, je veux traiter du point dont vous nous avez saisis, à savoir si un député peut invoquer le Règlement après un vote pour en contester la validité. La réponse est très manifestement affirmative. Il n'y a pas d'autre moment où un député peut le faire. Il importe peu à mon sens que le Président de la Chambre ou le président d'un comité accorde la parole à un député dès que celui-ci invoque le Règlement ou que le Président de la Chambre ou encore les

services du greffier aient ou non alors annoncé le vote proprement dit, tant et aussi longtemps que le député précise son intention de soulever une question de procédure à propos de la validité du vote qui a été pris. J'estime que d'en décider autrement reviendrait à priver les députés de la possibilité d'invoquer à juste titre et au besoin le Règlement.

La question dont nous sommes saisis, toutefois, est beaucoup plus vaste, comme vous l'avez d'ailleurs vous-même signalé, monsieur le président. J'ai bien peur qu'il soit difficile d'en arriver à une solution raisonnable là-dessus. Il est très clair que le vote pris cet après-midi, juste avant 13 heures, indiquait que l'article dont la Chambre, formée en comité plénier, était saisie, avait été rejeté. Je suppose que ce vote a maintenant été inscrit et qu'il demeurera. La question qu'ont soulevée les ministériels au sujet de la validité de chacun des votes ne peut, d'une part, être tranchée par la présidence directement vu que l'usage à la Chambre depuis près de quatre ans veut, sauf erreur, qu'au cours des délibérations du comité plénier les députés arrivés après le commencement du vote peuvent toujours voter. En fait, j'ai déjà contesté cet usage, mais en vain. Ainsi, les députés sont entrés à la Chambre après le commencement du vote, contrairement à ce qui se fait lorsqu'il y a vote nominal, et ils ont voté.

● (1610)

Étant donné qu'il n'est pas nécessaire, en comité plénier, qu'un député soit exactement à sa place, il est pratiquement impossible pour la présidence de déterminer de façon précise qui était présent et qui ne l'était pas au commencement du vote. Selon moi, il ne reste plus à la présidence qu'à reconnaître qu'on ne peut mettre en doute la validité d'un vote qu'après la tenue de ce vote. Si la présidence ne peut trancher cette question directement en s'inspirant du Règlement, elle doit demander aux députés qui ont participé au vote si oui ou non ils ont exercé leur droit de façon appropriée et non pas s'ils étaient présents au commencement du vote.

En fait, selon moi, le vote est maintenant terminé. Personne ne semble mettre en doute la validité du vote lorsqu'il a commencé ni mettre en question les chiffres qui ont été annoncés en ce qui a trait au nombre de députés présents à la Chambre lorsque le vote a été pris.

Je vous exhorte donc à établir les trois choses suivantes: tout d'abord, à la fin de n'importe quel vote un député a le droit de faire un rappel au Règlement au sujet duquel une décision sera prise par la suite; en outre, il importe peu, en comité plénier, qu'un député soit présent au commencement du vote, pourvu qu'il soit revenu à la Chambre avant la fin de ce vote—c'est tout ce qui est nécessaire; enfin, le vote de ce matin doit demeurer exactement tel qu'il a été inscrit.